



COMMUNE

2208 LES HAUTS-GENEVEYS

Arrêté concernant la circulation routière

Téléphone (038) 53 23 20

Chèques postaux 23-841-5

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys,  
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;  
vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la  
circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du  
4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- L'arrêté du Conseil communal des Hauts-Geneveys relatif  
à la signalisation routière du 20 novembre 1989 est complété comme suit :

- Interdiction générale de circuler dans les deux sens (signal no 2.01)
  - excepté trafic agricole -
  - sur le chemin de Fontaines.

Article 2.- Les contrevenants seront punis conformément à la législation  
fédérale ou cantonale.

Les Hauts-Geneveys, le 7 juin 1991

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire            Le président

Décision : Approuvé ce jour, Neuchâtel le 14 JUIN 1991

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'ingénieur cantonal :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès  
la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires  
auprès du Département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les  
conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel  
du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son  
auteur.